

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.710 du 17 juin 2014

A. 205.415/VIII-8339

En cause : **RULLI** Christophe,
ayant élu domicile chez
M^{es} Didier GRIGNARD et
Sibylle GIOE, avocats,
rue des Champs 58
4020 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2012 par Christophe RULLI qui demande l'annulation de "la décision prise le 11 octobre 2011 par la Commission de délibération chargée de déterminer l'aptitude du candidat à exercer la fonction d'inspecteur de police sur base de l'épreuve de sélection, décision selon laquelle le requérant est déclaré inapte à exercer la profession d'inspecteur de police";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 25 avril 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 6 juin 2014;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Sibylle GIOE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^{me} Bénédicte FLAMEND, conseillère juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a entamé en 2010 une procédure de sélection en vue d'accéder à la fonction d'agent de police; qu'il a réussi l'épreuve d'aptitudes cognitives et l'épreuve de personnalité; qu'il n'a toutefois pas été jugé apte le 11 octobre 2011 par la commission de délibération, à la suite de l'entretien qu'il a passé devant la commission de sélection; que le 9 décembre 2011, le requérant a introduit un recours en annulation contre cette décision (enrôlé sous le n° 202.775/XI-18.533); que la décision du 11 octobre 2012 a ensuite été retirée par une nouvelle décision du 6 février 2012, qui prononce à nouveau l'échec du requérant; qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la "violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut ou de l'erreur de motifs de fait et de droit, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 117 et 122 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, de la violation des articles 3 et 14 de la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police, de la violation des articles 4.1.15 à 4.1.17 et 4.1.24 à 4.1.26 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, de la violation des articles 4.6, 4.6bis, 4.6ter, 4.6sexies et de l'annexe 4 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, de la violation de l'article 4, e), 3° du Règlement du Directeur de la Direction du recrutement et de la sélection de la police fédérale du 31 décembre 2010"; qu'après avoir rappelé le cadre statutaire régissant la matière, le requérant conteste la note de "3" qui lui a été attribuée pour chacune des compétences "orientation-client", "coping", "implication-motivation" ainsi que "respect des normes-intégrité", au travers des exemples donnés dans le document explicatif qui lui a été remis; qu'il estime, en ce qui concerne la compétence "orientation-client", que la partie adverse était tenue de l'apprécier à la lumière de l'ensemble des

épreuves et que la motivation ne permet pas de percevoir en quoi sa personnalité le préjudicie dans ses contacts, puisqu'elle se contredit sans cesse sur sa capacité à interagir avec d'autres personnes; qu'il ajoute qu'étant expérimenté dans la relation avec le client, il ne peut donc pas percevoir, au travers de cette motivation, où la commission de sélection et la psychologue préposée à l'entretien de personnalité ont situé un problème dans son comportement quant à cette compétence; que quant à la compétence "coping" à propos de laquelle la partie adverse lui impute un état de stress lors de l'épreuve de présentation, il expose qu'il est parfaitement habitué à s'entretenir en public et à s'exprimer face à un groupe, notamment en raison de ses activités syndicales et qu'il n'a aucun souvenir d'avoir éprouvé le moindre stress lors de cette épreuve, si ce n'est en raison de l'importance que représentait cet examen pour lui; qu'il conteste qu'on puisse lui imputer ce stress, en raison de son expérience à traiter respectueusement avec ses supérieurs de questions délicates; qu'il soutient enfin que la partie adverse étant tenue au principe de proportionnalité, elle doit tenir compte de l'état de stress normal que toute personne ressent lors d'un examen, sans en exagérer ni l'importance, ni les impacts au quotidien; qu'à propos de la compétence "implication-motivation", il fait valoir qu'il a amplement précisé ses motivations lors des entretiens de personnalité et de sélection, en témoignant de son envie particulière d'être au service de personnes dans le cadre de sa profession ainsi que de ses projets de carrière dans la police locale et dans la brigade canine; qu'il précise que la psychologue de l'entretien de personnalité lui a ensuite demandé d'expliquer certaines missions en détail, ce qu'il n'a pas su faire, puisque l'apprentissage détaillé de ces missions est l'objet même de sa candidature; qu'il estime encore que la commission de sélection a apprécié de manière manifestement erronée son désir d'être au service de la communauté, du citoyen et de la démocratie; qu'il indique également ne pas être en mesure de comprendre en quoi sa vision de la fonction n'est pas réaliste et en quoi les démarches qu'il a effectuées pour recueillir des informations sur la profession envisagée ne sont pas constructives; qu'il estime enfin que la commission de sélection manque de précision quant à ce qu'elle entend par vision réaliste de la fonction; qu'il fait valoir, quant à la compétence "intégrité", qu'il n'a pas manqué de transparence par rapport à un fait judiciaire dans lequel il a été impliqué en 2007 et que la commission de sélection ne peut lui reprocher de ne pas se souvenir avec précision des détails consignés dans un procès-verbal quatre ans auparavant; qu'il soutient encore, dans son mémoire en réplique, que le protocole d'évaluation dans lequel la partie adverse prétend que sont consignés ses propos et réactions est un document unilatéral et qu'il n'a pas eu la possibilité de faire rectifier ce qui avait été retranscrit de manière incorrecte ou partielle; qu'il estime que ce document est autant indicatif de ce qui a été dit que de la manière dont la commission de sélection préjugait de son aptitude à être agent de police; qu'il affirme enfin que l'acte attaqué repose sur des faits matériellement inexacts et des

qualifications manifestement erronées et que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation; qu'il n'a pas déposé de dernier mémoire;

Considérant que la partie adverse fait reposer les motifs de la décision attaquée sur le protocole d'évaluation versé au dossier administratif; que ce protocole comprend quatre évaluations, établies au nom du requérant, chacune portant sur les différentes compétences à examiner; la première, signée par chacun des évaluateurs constitue la synthèse des trois autres; que ces documents préparatoires à la décision de la commission de sélection ne devaient pas être soumis à la contradiction;

Considérant qu'en ce qui concerne le critère "orientation client" un score de 3 a été attribué au requérant, la motivation de ce score étant que "le candidat a de grandes difficultés à fournir le meilleur service possible aux citoyens et à l'accompagner vers la solution la plus opportune" et qu' "il a également des difficultés à entretenir des contacts de longue durée et donc constructifs"; qu'à titre d'exemple, la commission de sélection retient que "le candidat expose une situation au cours de laquelle, en sa qualité de chauffeur de bus, il n'a pu intervenir alors qu'un de ses clients faisait l'objet d'un vol de MP3. Il s'est limité à l'orienter vers un service de police sans aucune autre assistance ou souci d'empathie"; que cet incident trouve un écho dans le protocole d'évaluation du requérant ("Agression vol MP3 ... n'a pas su aider", "Vol MP3 [...] police sans plus", "Vol MP3 [...] je n'ai rien pu faire"; que ce motif est dès lors bien établi;

Considérant, quant au critère "coping", qu'un score de 3 a également été attribué au requérant, la motivation retenue étant que "le candidat présente des difficultés à réagir aux frustrations, aux obstacles et à l'opposition, à rester calme, à contrôler ses émotions et à réagir de façon constructive à la critique"; qu'à titre d'exemple, la commission de sélection retient que "le candidat présente des signes de stress (tremblements des mains, difficulté à verbaliser certaines émotions,...) qui le préjudicient dans son relationnel"; qu'à cet égard, le rapport d'évaluation global indique quant à la gestion du stress en commission "OK. Mais signes extérieurs : mains qui tremblent"; que ce motif est dès lors également établi;

Considérant, quant au critère "implication-motivation" (score : 3), la motivation relève que "le candidat ne présente pas une motivation intrinsèque, ne manifeste pas assez d'intérêt pour la fonction et a du mal à développer un projet professionnel"; qu'à titre d'exemple, la commission de sélection retient que "sa candidature repose uniquement sur le souhait de travailler en uniforme et d'être fonctionnaire. Il n'envisage aucune contrainte liée à la fonction. S'oriente à nouveau vers la brigade canine mais n'a pas fait de démarches constructives quant à la

connaissance de cette spécialisation. Déclare avoir rencontré un maître-chien mais se limite à exposer le plaisir de travailler avec un animal et d'effectuer des recherches. Or, cette spécialisation implique bien d'autres aspects tant au niveau des tâches et missions qu'au niveau des aspects contraignants. Sa vision de la fonction n'est pas réaliste"; que les rapports d'évaluation mentionnent l' "uniforme" et le fait d'être "fonctionnaire" comme motivation à sa postulation; que tous les évaluateurs relèvent que le requérant n'a évoqué aucune contrainte liée à l'exercice du métier; que si des démarches sont évoquées (côtoyer un CP lors de la conduite de son bus), elles sont jugées superficielles; que le motif est dès lors également établi;

Considérant enfin, quant au critère "respect des normes-intégrité" (score : 3), que la motivation relève que "le candidat ne gagne pas en crédibilité, ne travaille pas avec discipline et n'inscrit pas ses propres principes au sein des normes et attentes de l'organisation"; qu'à titre d'exemple, la commission de sélection retient que lors de l'entretien "le candidat manque de transparence par rapport à un fait judiciaire dans lequel il a été impliqué en 2007 (violences intrafamiliales). Dans le cadre de ce dossier, il a fait l'objet d'une audition judiciaire en date du 16/03/2007. Bien que ce dossier n'ait pas fait l'objet de poursuites judiciaires, il n'évoque son implication qu'au travers d'échanges verbaux alors qu'à la lecture de son audition, le recours à la violence physique est clairement mentionné"; qu'à cet égard, tous les évaluateurs relèvent des discordances entre le récit du requérant et le dossier judiciaire ("Parle des faits mais pas totalement ! (≠ ce qu'il dit et le dossier jud)" - "En parle mais cela ne correspond pas tjs aux éléments du dossier judiciaire" - "Minimise les faits !!! N'explique pas tout"); que le motif est bien établi;

Considérant qu'il n'apparaît pas de ce qui précède que l'appréciation effectuée par la commission de délibération selon laquelle le requérant ne possède pas actuellement les compétences d'exercer la fonction d'inspecteur de police serait manifestement déraisonnable; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le dix-sept juin deux mille quatorze par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me}	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me}	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.